

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00465
Numéro SIREN : 903 884 971
Nom ou dénomination : CREPEL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2021 sous le numéro de dépôt 2245

4 place du Champ de Foire
CS 80193
42313 ROANNE Cedex
Tél. 04 77 44 83 70
exco.hesio@exco.fr
www.exco.fr

Jean-Michel BOSIO
Olivier COMTE
Jérôme LAMY
Sylvie MIVIÈRE
Christophe TERRAS
François-Régis VIGNON
Frédéric VILLARS
Haïthem ZAÏED

CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros

Siège social : 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

(En cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS DE DROITS SOCIAUX DE MADAME AURORE CREPEL ET MONSIEUR ALEXANDRE CREPEL A LA SOCIETE CREPEL HOLDING

34 rue de Roanne
42510 BALBIGNY
Tél. 04 81 63 00 46
hesio.balbigny@exco.fr

50 rue de la République
69430 BEAUJEU
Tél. 04 74 04 88 27
hesio.beaujeu@exco.fr

11 place Baudinot
71120 CHAROLLES
Tél. 03 85 24 18 18
hesio.charolles@exco.fr

10 rue de Verdun
71170 CHAUFFAILLES
Tél. 03 85 26 10 51
hesio.chauffailles@exco.fr

2 rue des Charmes
71160 DIGOIN
Tél. 03 85 53 10 87
hesio.digoin@exco.fr

6 rue de la Genette
Zone Industrielle
71800 LA CLAYETTE
Tél. 03 85 28 05 42
hesio.laclayette@exco.fr

43 rue Louis Desrichard
BP 11102
71603 PARAY LE MONIAL
Tél. 03 85 81 62 70
hesio.paray@exco.fr



4 place du Champ de Foire
CS 80193
42313 ROANNE Cedex
Tél. 04 77 44 83 70
exco.hesio@exco.fr
www.exco.fr

Jean-Michel BOSIO
Olivier COMTE
Jérôme LAMY
Sylvie MIVIÈRE
Christophe TERRAS
François-Régis VIGNON
Frédéric VILLARS
Haïthem ZAÏED

34 rue de Roanne
42510 BALBIGNY
Tél. 04 81 63 00 46
hesio.balbigny@exco.fr

50 rue de la République
69430 BEAUJEU
Tél. 04 74 04 88 27
hesio.beaujeu@exco.fr

11 place Beudiot
71120 CHAROLLES
Tél. 03 85 24 18 18
hesio.charolles@exco.fr

10 rue de Verdun
71170 CHAUFFAILLES
Tél. 03 85 26 10 51
hesio.chauffailles@exco.fr

2 rue des Charmes
71160 DIGOIN
Tél. 03 85 53 10 87
hesio.digoin@exco.fr

6 rue de la Genette
Zone Industrielle
71800 LA CLAYETTE
Tél. 03 85 28 05 42
hesio.laclayette@exco.fr

43 rue Louis Desrichard
BP 11102
71603 PARAY LE MONIAL
Tél. 03 85 81 62 70
hesio.paray@exco.fr

CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros

Siège social : 3 rue du 11 novembre - 42153 RIORGES

(En cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS DE DROITS SOCIAUX DE MADAME AURORE CREPEL ET MONSIEUR ALEXANDRE CREPEL À LA SOCIÉTÉ CREPEL HOLDING

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL, en date du 8 septembre 2021, concernant les apports de droits sociaux devant être effectués par Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL, apporteurs, à la société CREPEL HOLDING, bénéficiaire, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

.../...



CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, nos constatations et conclusions
présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 – Contexte de l'opération

Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL souhaitent apporter à la société CREPEL HOLDING les titres qu'ils détiennent dans les sociétés C2AO et AAC OPTIQUE. Ils ont donc décidé d'apporter les droits sociaux qu'ils détiennent dans la société émettrice en souscription du capital de la société Holding.

1.2 – Personnes concernées

1.2.1 – C2AO

La société C2AO est l'une des sociétés dont les titres vont être apportés. Cette société, dont le siège social est ZAC Espace Saint-Louis - rue Alexandre Raffin à ROANNE (42300), est immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro **532 114 246**.

Son capital social est de 15 000 euros, composé de 150 parts de 100 euros chacune.

1.2.2 – AAC OPTIQUE

La société AAC OPTIQUE est l'une des sociétés dont les titres vont être apportés. Cette société, dont le siège social est 22 rue du 10 août 1944, à RENAISON (42370), est immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro **853 688 547**.

Son capital social est de 5 000 euros, composé de 500 parts de 10 euros chacune.

1.2.3 – Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL

Madame Aurore CREPEL, associée de la société AAC OPTIQUE détient 250 actions en pleine propriété de cette société. Madame Aurore CREPEL détient également 74 actions de la société C2AO.

Monsieur Alexandre CREPEL, associé de la société AAC OPTIQUE détient 250 actions en pleine propriété de cette société. Monsieur Alexandre CREPEL détient également 74 actions de la société C2AO en pleine propriété.

1.2.4 – CREPEL HOLDING

La société CREPEL HOLDING, bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.

Elle est représentée par Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques,
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- L'exercice des fonctions de mandataire social au profit de toutes sociétés du groupe,
- L'animation et le management du groupe à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de ses filiales, notamment par la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, sociale, comptable, informatique, financière, commerciale, technique, réglementaires ou immobilière,
- L'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation,
- L'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres,
- L'achat, la vente, la réparation et la transformation d'optique, de lunetterie, de lentilles de contact, d'optométrie, de photographie, d'instruments de mesure et d'arpentage, d'acoustique et d'appareils auditifs, de géodésie, d'audio et tous articles s'y rapportant.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3 – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport de droits sociaux et peuvent se résumer ainsi :

1.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport

La société AAC OPTIQUE est détenue, à ce jour, par Madame Aurore CREPEL à hauteur de 50 % et Monsieur Alexandre CREPEL à hauteur de 50 %.

La société C2AO est détenue, à ce jour, par :

- Madame Aurore CREPEL à hauteur de 49.33 %,
- Monsieur Alexandre CREPEL à hauteur de 49.33 %,
- et, par la société CREPEL OPTIQUE à hauteur de 1.33 %.

Ils ont décidé d'apporter la totalité des titres qu'ils détiennent dans les sociétés AAC OPTIQUE et C2AO au profit de la société CREPEL HOLDING, nouvelle holding en cours de constitution.

Les apporteurs déclarent être pleinement propriétaires et disposer librement des actions apportées.

CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

1.3.2 – Conditions suspensives

L'apport en question ne deviendra définitif, selon les termes du projet de contrat d'apport, qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- L'établissement du rapport d'un Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports pour chacune des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO.
- L'approbation de l'évaluation de l'apport des 500 actions de la société AAC OPTIQUE et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 21 200 euros de la société CREPEL HOLDING.
- L'approbation de l'évaluation de l'apport des 148 actions de la société C2AO et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 635 800 euros de la société CREPEL HOLDING.

1.3.3 - Description et rémunération de l'apport**Apport par Madame Aurore CREPEL et par Monsieur Alexandre CREPEL**

Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL apportent à la société CREPEL HOLDING, les parts qu'ils détiennent dans les sociétés AAC OPTIQUE et C2AO :

Madame Aurore CREPEL :

. La pleine propriété de 250 actions de la société AAC OPTIQUE pour	10 600 €
. La pleine propriété de 74 actions de la société C2AO pour	317 900 €

Monsieur Alexandre CREPEL :

. La pleine propriété de 250 actions de la société AAC OPTIQUE pour	10 600 €
. La pleine propriété de 74 actions de la société C2AO pour	<u>317 900 €</u>

Soit **657 000 €**

En rémunération de cet apport :

Madame Aurore CREPEL, se verra attribuer, 32 850 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, en pleine propriété.

Monsieur Alexandre CREPEL se verra attribuer, 32 850 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, en pleine propriété.

1.4 – Méthode d'évaluation des actions

1.4.1 – Méthode d'évaluation des actions de la société AAC OPTIQUE

Les actions de la société AAC OPTIQUE sont valorisées sur la base des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent sur le bilan arrêté au 30 septembre 2020.

Selon cette méthode, l'évaluation ressort à **21 200 euros**. Chaque action a donc été valorisée à **42.4 euros**.

1.4.2 – Méthode d'évaluation des actions de la société C2AO

Les actions de la société C2AO sont valorisées sur la base des capitaux propres au 31 mars 2021, réévalués de la plus-value latente sur le fonds de commerce.

Selon cette méthode, l'évaluation ressort à **644 400 euros**. Chaque action a donc été valorisée à **4 296 euros**.

Le montant apporté s'élève donc à **635 800 euros**.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 - Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, notamment :

- ⇒ Prise de connaissance de l'opération envisagée, entretiens avec l'Avocat.
- ⇒ Contrôle de la réalité des apports.
- ⇒ Analyse du contrat d'apport.
- ⇒ Analyse de la valeur des parts.
- ⇒ Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL étaient titulaires de la pleine propriété des actions de la société AAC OPTIQUE et C2AO, objet du contrat d'apport.

Nous nous sommes également assurés que la méthode retenue ne conduisait pas à une surévaluation des apports.

Nous nous sommes enfin assurés de la non-perte de valeur des deux structures par une revue limités des éléments comptables jusqu'au 30/06/2021.

CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

3. CONCLUSION

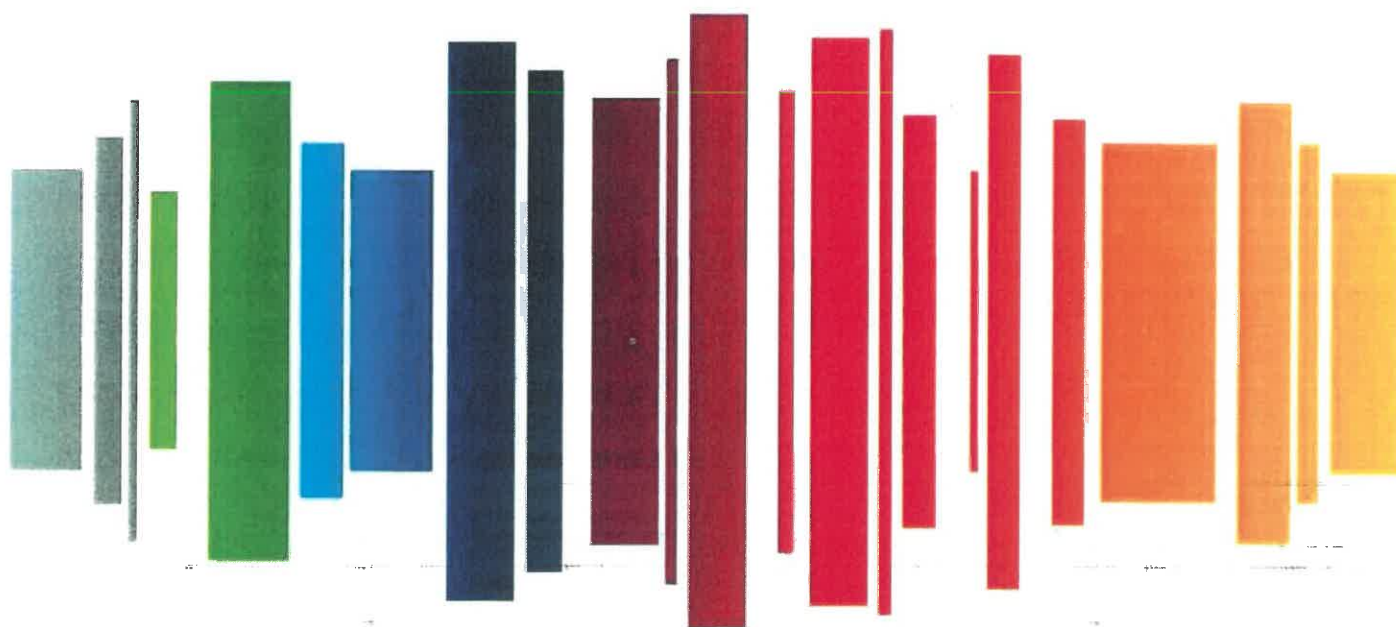
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport des titres retenue s'élevant à 657 000 euros (*six cent cinquante-sept mille euros*), n'est pas surévaluée et est, en conséquence, au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société CREPEL HOLDING, société bénéficiaire des apports.

Fait à ROANNE – le 21 septembre 2021.

Le Commissaire aux Apports
SAS EXCO HESIO



Frédéric VILLARS



4 place du Champ de Foire
CS 80193
42313 **ROANNE** Cedex
Tél. 04 77 44 83 70
Fax 04 77 44 83 79
exco.hesio@exco.fr

43 rue Louis Desrichard
BP 11102
71603 **PARAY LE MONIAL**
Tél. 03 85 81 62 70
Fax 03 85 81 39 94
hesio.paray@exco.fr

10 rue de Verdun
71170 **CHAUFFAILLES**
Tél. 03 85 26 10 51
Fax 03 85 26 54 10
hesio.chauffailles@exco.fr

Rue de la Genette
Zone Industrielle - BP 38
71800 **LA CLAYETTE**
Tél. 03 85 28 05 42
Fax 03 85 28 29 55
hesio.laclayette@exco.fr

4 rue de la République
69430 **BEAUJEU**
Tél. 04 74 04 88 27
Fax 04 74 69 25 70
hesio.beaujeu@exco.fr

11 place Baudinot
71120 **CHAROLLES**
Tél. 03 85 24 18 18
Fax 03 85 24 02 51
hesio.charolles@exco.fr

4 rue Basse - BP 23
71160 **DIGOIN**
Tél. 03 85 53 10 87
Fax 03 85 53 50 10
hesio.digoin@exco.fr

23 rue de la République
42510 **BALBIGNY**
Tél. 07 70 48 39 55
hesio.balbigny@exco.fr

www.exco.fr

CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros
Siège social : 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS ET ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NATURE

N°	NOMS PRENOMS ADRESSES	NOMBRE ACTIONS	VALEUR NOMINALE	VALEUR TOTALE	LIBERATION
1	Monsieur Alexandre CREPEL 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES	32 850 portant les n° 1 à 32 850	10 euros	328.500 euros	Totalité
2	Madame Aurore CREPEL 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES	32 850 portant les n° 32 851 à 65 700	10 euros	328 500 euros	Totalité
	Totaux =====	65 700	10 euros	657 000 euros	=====

Le présent état arrêté à deux actionnaires souscripteurs de 65 700 actions de 10 euros d'une valeur globale de 657 000 euros est certifiée exacte.

Fait à RIORGES
Le 27 septembre 2021
En 3 exemplaires

Les souscripteurs

Monsieur Alexandre CREPEL



Madame Aurore CREPEL



CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros
Siège social : 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre CREPEL

Demeurant 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

Né le 6 janvier 1986 à VILLERS SEMEUSE (08)

De nationalité française

Marié à Roanne (42) le 16 août 2014 à Madame Aurore CREPEL, née HENRY le 20 septembre 1985 à SEDAN (08) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Madame Aurore CREPEL

Demeurant 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

Née HENRY le 20 septembre 1985 à SEDAN (08)

De nationalité française

Mariée à Roanne (42) le 16 août 2014 à Monsieur Alexandre CREPEL, né le 6 janvier 1986 à VILLERS SEMEUSE (08) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques,
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- l'exercice des fonctions de mandataire social au profit de toutes sociétés du groupe,
- l'animation et le management du groupe à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de ses filiales, notamment par la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, sociale, comptable, informatique, financière, commerciale, technique, réglementaires ou immobilière,
- l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation,
- l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.
- L'achat, la vente, la réparation et la transformation d'optique, de lunetterie, de lentilles de contact, d'optométrie, de photographie, d'instruments de mesure et d'arpentage, d'acoustique et d'appareils auditifs, de géodésie, d'audio et tous articles s'y rapportant.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**CREPEL HOLDING**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Monsieur Alexandre CREPEL et Madame Aurore CREPEL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit, savoir :

- par Monsieur Alexandre CREPEL, savoir :

- 250 actions qu'il détient dans la société AAC OPTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 22 rue du 10 août 1944 42370 RENAISON, immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 853 688 547, pour une valeur de 10 600 euros

- 74 actions qu'il détient dans la société C2AO, Société par actions simplifiées au capital de 15 000 euros, dont le siège social est Zac Espace Saint Louis Rue Alexandre Raffin 42300 ROANNE, immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 532 114 245.
pour une valeur de 317 900 euros

- par Madame Aurore CREPEL, savoir :

- 250 actions qu'elle détient dans la société AAC OPTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 22 rue du 10 août 1944 42370 RENAISON, immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 853 688 547,
pour une valeur de 10 600 euros
- 74 actions qu'elle détient dans la société C2AO, Société par actions simplifiées au capital de 15 000 euros, dont le siège social est Zac Espace Saint Louis Rue Alexandre Raffin 42300 ROANNE, immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 532 114 245.
pour une valeur de 317 900 euros

Soit une valeur total d'apport de 657 000 euros.

En rémunération de ces apports, les associés reçoivent 65 700 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, et ce, dans les proportions indiquées dans le contrat d'apport annexé à chacun des originaux des présentes.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 septembre 2021, sous sa responsabilité, par le cabinet EXCO HESIO, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 8 septembre 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante-sept mille euros (657 000 euros).

Il est divisé en 65 700 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 65 700, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits

de vote de la Société et statuant à la majorité pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- acquisition ou cession d'éléments d'actifs immobilisés portant sur une somme supérieure à 5.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, un ou des Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) ne peut(vent) pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- acquisition ou cession d'éléments d'actifs immobilisés portant sur une somme supérieure à 5.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemments à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Règles de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaire ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur seconde consultation.

Règles de majorité :

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts et notamment sauf clauses statutaires exigeant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple de plus de 50% des droits de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexandre CREPEL

Né le 6 janvier 1986 à VILLERS SEMEUSE (08)

De nationalité française

Demeurant 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

Monsieur Alexandre CREPEL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Auroré CREPEL

Née HENRY le 20 septembre 1985 à SEDAN (08)

De nationalité française

Demeurant 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Aurore CREPEL disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, elle ne pourra pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- acquisition ou cession d'éléments d'actifs immobilisés portant sur une somme supérieure à 5.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Aurore CREPEL ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Aurore CREPEL percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise des engagements pris par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à RIORGES
Le 27 septembre 2021
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Alexandre CREPEL



Madame Aurore CREPEL



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE
Le 01/10 2021 Dossier 2021 00030531, référence 4204P04 2021 A 00962
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



4 place du Champ de Folre
CS 80193
42313 ROANNE Cedex
Tél. 04 77 44 83 70
exco.hesio@exco.fr
www.exco.fr

Jean-Michel BOSIO
Olivier COMTE
Jérôme LAMY
Sylvie MIVIÈRE
Christophe TERRAS
François-Régis VIGNON
Frédéric VILLARS
Haïthem ZAÏED

CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros

Siège social : 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

(En cours de constitution)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS DE DROITS SOCIAUX

DE MADAME AURORE CREPEL ET MONSIEUR ALEXANDRE CREPEL

A LA SOCIÉTÉ CREPEL HOLDING

34 rue de Roanne
42510 BALBIGNY
Tél. 04 81 63 00 46
hesio.balbigny@exco.fr

50 rue de la République
69430 BEAUJEU
Tél. 04 74 04 88 27
hesio.beaujeu@exco.fr

11 place Baudinot
71120 CHAROLLES
Tél. 03 85 24 18 18
hesio.charolles@exco.fr

10 rue de Verdun
71170 CHAUFFAILLES
Tél. 03 85 26 10 51
hesio.chauffailles@exco.fr

2 rue des Charmes
71160 DIGOIN
Tél. 03 85 53 10 87
hesio.digoin@exco.fr

6 rue de la Genette
Zone Industrielle
71800 LA CLAYETTE
Tél. 03 85 28 05 42
hesio.laclayette@exco.fr

43 rue Louis Desrichard
BP 11102
71603 PARAY LE MONIAL
Tél. 03 85 81 62 70
hesio.paray@exco.fr

4 place du Champ de Foire
CS 80193
42313 ROANNE Cedex
Tél. 04 77 44 83 70
exco.hesio@exco.fr
www.exco.fr

Jean-Michel BOSIO
Olivier COMTE
Jérôme LAMY
Sylvie MIVIÈRE
Christophe TERRAS
François-Régis VIGNON
Frédéric VILLARS
Haïthem ZAÏED

CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 657 000 euros

Siège social : 3 rue du 11 novembre - 42153 RIORGES

(En cours de constitution)

34 rue de Roanne
42510 BALBIGNY
Tél. 04 81 63 00 46
hesio.balbigny@exco.fr

50 rue de la République
69430 BEAUJEU
Tél. 04 74 04 88 27
hesio.beaujeu@exco.fr

11 place Baudinot
71120 CHAROLLES
Tél. 03 85 24 18 18
hesio.charolles@exco.fr

10 rue de Verdun
71170 CHAUFFAILLES
Tél. 03 85 26 10 51
hesio.chauffailles@exco.fr

2 rue des Charmes
71160 DIGOIN
Tél. 03 85 53 10 87
hesio.digoin@exco.fr

6 rue de la Genette
Zone Industrielle
71800 LA CLAYETTE
Tél. 03 85 28 05 42
hesio.laclayette@exco.fr

43 rue Louis Desrichard
BP 11102
71603 PARAY LE MONIAL
Tél. 03 85 81 62 70
hesio.paray@exco.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS DE DROITS SOCIAUX
DE MADAME AURORE CREPEL ET MONSIEUR ALEXANDRE CREPEL
À LA SOCIÉTÉ CREPEL HOLDING**

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL, en date du 8 septembre 2021, concernant les apports de droits sociaux devant être effectués par Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL, apporteurs, à la société CREPEL HOLDING, bénéficiaire, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

.../...



CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Dilligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 – Contexte de l'opération

Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL souhaitent apporter à la société CREPEL HOLDING les titres qu'ils détiennent dans les sociétés C2AO et AAC OPTIQUE. Ils ont donc décidé d'apporter les droits sociaux qu'ils détiennent dans la société émettrice en souscription du capital de la société Holding.

1.2 – Personnes concernées

1.2.1 – C2AO

La société C2AO est l'une des sociétés dont les titres vont être apportés. Cette société, dont le siège social est ZAC Espace Saint-Louis - rue Alexandre Raffin à ROANNE (42300), est immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro **532 114 246**.

Son capital social est de 15 000 euros, composé de 150 parts de 100 euros chacune.

1.2.2 – AAC OPTIQUE

La société AAC OPTIQUE est l'une des sociétés dont les titres vont être apportés. Cette société, dont le siège social est 22 rue du 10 août 1944, à RENAISON (42370), est immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro **853 688 547**.

Son capital social est de 5 000 euros, composé de 500 parts de 10 euros chacune.

1.2.3 – Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL

Madame Aurore CREPEL, associée de la société AAC OPTIQUE détient 250 actions en pleine propriété de cette société. Madame Aurore CREPEL détient également 74 actions de la société C2AO.

Monsieur Alexandre CREPEL, associé de la société AAC OPTIQUE détient 250 actions en pleine propriété de cette société. Monsieur Alexandre CREPEL détient également 74 actions de la société C2AO en pleine propriété.

CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

1.2.4 – CREPEL HOLDING

La société CREPEL HOLDING, bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.

Elle est représentée par Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apport ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques,
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- L'exercice des fonctions de mandataire social au profit de toutes sociétés du groupe,
- L'animation et le management du groupe à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la société et de ses filiales, notamment par la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, sociale, comptable, informatique, financière, commerciale, technique, réglementaires ou immobilière,
- L'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales ou sous filiales, quel que soit le pourcentage de participation,
- L'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres,
- L'achat, la vente, la réparation et la transformation d'optique, de lunetterie, de lentilles de contact, d'optométrie, de photographie, d'instruments de mesure et d'arpentage, d'acoustique et d'appareils auditifs, de géodésie, d'audio et tous articles s'y rapportant.

CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3 – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport de droits sociaux et peuvent se résumer ainsi :

1.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport

La société AAC OPTIQUE est détenue, à ce jour, par Madame Aurore CREPEL à hauteur de 50 % et Monsieur Alexandre CREPEL à hauteur de 50 %.

La société C2AO est détenue, à ce jour, par :

- Madame Aurore CREPEL à hauteur de 49.33 %,
- Monsieur Alexandre CREPEL à hauteur de 49.33 %,
- et, par la société CREPEL OPTIQUE à hauteur de 1.33 %.

Ils ont décidé d'apporter la totalité des titres qu'ils détiennent dans les sociétés AAC OPTIQUE et C2AO au profit de la société CREPEL HOLDING, nouvelle holding en cours de constitution.

Les apporteurs déclarent être pleinement propriétaires et disposer librement des actions apportées.

CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

1.3.2 – Conditions suspensives

L'apport en question ne deviendra définitif, selon les termes du projet de contrat d'apport, qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- L'établissement du rapport d'un Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports pour chacune des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO.
- L'approbation de l'évaluation de l'apport des 500 actions de la société AAC OPTIQUE et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 21 200 euros de la société CREPEL HOLDING.
- L'approbation de l'évaluation de l'apport des 148 actions de la société C2AO et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 635 800 euros de la société CREPEL HOLDING.

1.3.3 - Description et rémunération de l'apport**Apport par Madame Aurore CREPEL et par Monsieur Alexandre CREPEL**

Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL apportent à la société CREPEL HOLDING, les parts qu'ils détiennent dans les sociétés AAC OPTIQUE et C2AO :

Madame Aurore CREPEL :

. La pleine propriété de 250 actions de la société AAC OPTIQUE pour	10 600 €
. La pleine propriété de 74 actions de la société C2AO pour	317 900 €

Monsieur Alexandre CREPEL :

. La pleine propriété de 250 actions de la société AAC OPTIQUE pour	10 600 €
. La pleine propriété de 74 actions de la société C2AO pour	<u>317 900 €</u>

Soit **657 000 €**

En rémunération de cet apport :

Madame Aurore CREPEL, se verra attribuer, 32 850 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, en pleine propriété.

Monsieur Alexandre CREPEL se verra attribuer, 32 850 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, en pleine propriété.

1.4 – Méthode d'évaluation des actions

1.4.1 – Méthode d'évaluation des actions de la société AAC OPTIQUE

Les actions de la société AAC OPTIQUE sont valorisées sur la base des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent sur le bilan arrêté au 30 septembre 2020.

Selon cette méthode, l'évaluation ressort à **21 200 euros**. Chaque action a donc été valorisée à **42.4 euros**.

1.4.2 – Méthode d'évaluation des actions de la société C2AO

Les actions de la société C2AO sont valorisées sur la base des capitaux propres au 31 mars 2021, réévalués de la plus-value latente sur le fonds de commerce.

Selon cette méthode, l'évaluation ressort à **644 400 euros**. Chaque action a donc été valorisée à **4 296 euros**.

Le montant apporté s'élève donc à **635 800 euros**.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 - Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, notamment :

- ⇒ Prise de connaissance de l'opération envisagée, entretiens avec l'Avocat.
- ⇒ Contrôle de la réalité des apports.
- ⇒ Analyse du contrat d'apport.
- ⇒ Analyse de la valeur des parts.
- ⇒ Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL étaient titulaires de la pleine propriété des actions de la société AAC OPTIQUE et C2AO, objet du contrat d'apport.

Nous nous sommes également assurés que la méthode retenue ne conduisait pas à une surévaluation des apports.

Nous nous sommes enfin assurés de la non-perte de valeur des deux structures par une revue limités des éléments comptables jusqu'au 30/06/2021.

CREPEL HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports de droits sociaux
de Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL à la Société CREPEL HOLDING
.../...

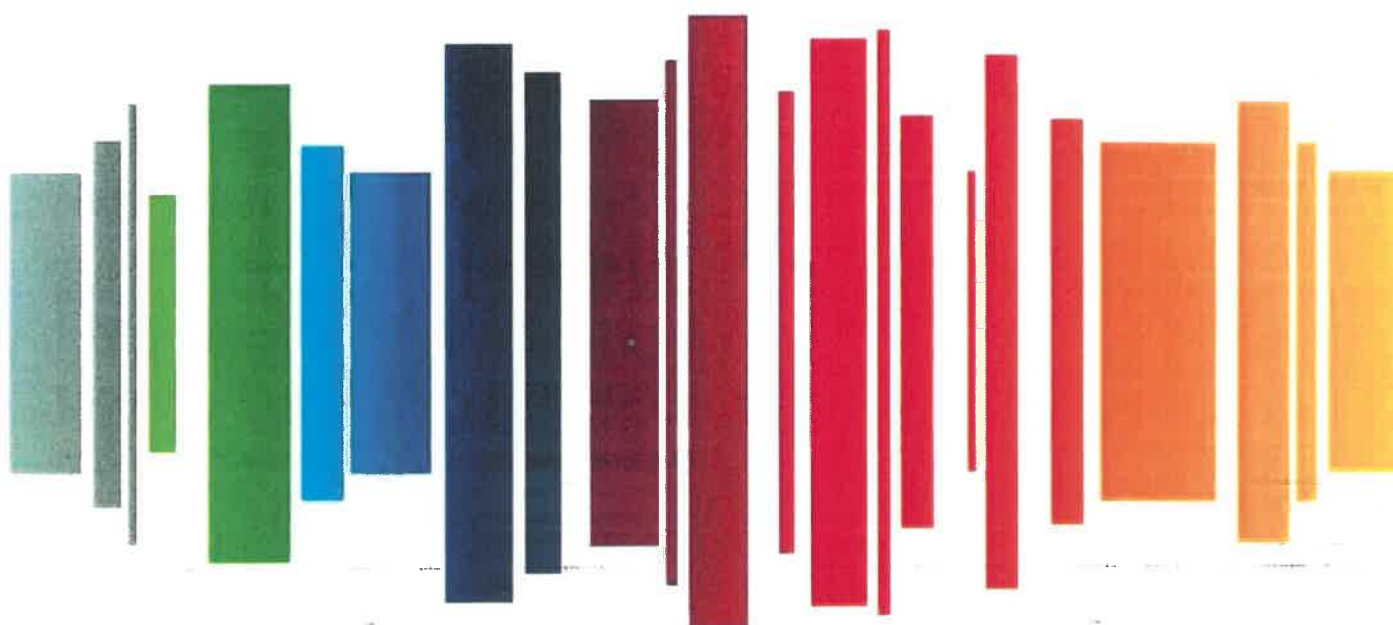
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport des titres retenue s'élevant à 657 000 euros (*six cent cinquante-sept mille euros*), n'est pas surévaluée et est, en conséquence, au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société CREPEL HOLDING, société bénéficiaire des apports.

Fait à ROANNE – le 21 septembre 2021.

Le Commissaire aux Apports
SAS EXCO HESIO

Frédéric VILLARS



4 place du Champ de Foire
CS 80193
42313 **ROANNE** Cedex
Tél. 04 77 44 83 70
Fax 04 77 44 83 79
exco.hesio@exco.fr

43 rue Louis Desrichard
BP 11102
71603 **PARAY LE MONIAL**
Tél. 03 85 81 62 70
Fax 03 85 81 39 94
hesio.paray@exco.fr

10 rue de Verdun
71170 **CHAUFFAILLES**
Tél. 03 85 26 10 51
Fax 03 85 26 54 10
hesio.chauffailles@exco.fr

Rue de la Genette
Zone Industrielle - BP 38
71800 **LA CLAYETTE**
Tél. 03 85 28 05 42
Fax 03 85 28 29 55
hesio.laclayette@exco.fr

4 rue de la République
69430 **BEAUJEU**
Tél. 04 74 04 88 27
Fax 04 74 69 25 70
hesio.beaujeu@exco.fr

11 place Baudinot
71120 **CHAROLLES**
Tél. 03 85 24 18 18
Fax 03 85 24 02 51
hesio.charolles@exco.fr

4 rue Basse - BP 23
71160 **DIGOIN**
Tél. 03 85 53 10 87
Fax 03 85 53 50 10
hesio.digoin@exco.fr

23 rue de la République
42510 **BALBIGNY**
Tél. 07 70 48 39 55
hesio.balbigny@exco.fr

www.exco.fr

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Alexandre CREPEL

Né le 6 janvier 1986 à VILLERS SEMEUSE (08),

De nationalité française,

Demeurant 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES.

Marié à Roanne (42) le 16 août 2014 à Madame Aurore CREPEL, née HENRY le 20 septembre 1985 à SEDAN (08) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, ledit contrat n'ayant pas été modifié depuis.

Madame Aurore CREPEL

Née le 20 septembre 1985 à SEDAN (08),

De nationalité française,

Demeurant 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES.

Mariée à Roanne (42) le 16 août 2014 à Monsieur Alexandre CREPEL, né le 6 janvier 1986 à VILLERS SEMEUSE (08) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, ledit contrat n'ayant pas été modifié depuis.

*Ci-après dénommés ensemble "l'(les) Apporteur(s)",
D'une part,*

ET

La société CREPEL HOLDING

Société par actions simplifiée en formation au capital de 657 000 euros

Dont le siège social est fixé 3 rue du 11 novembre 42153 RIORGES

Représentée aux présentes par Monsieur Alexandre CREPEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*..Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

Intervient aux présentes :

La société AAC OPTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Dont le siège social est 22 Rue du 10 août 1944, 42370 RENAISON

Immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 853 688 547

Représentée par Monsieur Alexandre CREPEL, en sa qualité de Président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La société C2AO

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est Zac Espace Saint Louis Rue Alexandre Raffin 42300 ROANNE

Immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 532 114 246

Représentée par Madame Aurore CREPEL, en sa qualité de Présidente de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

I / Caractéristiques de la Société AAC OPTIQUE, émettrice des titres apportés

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à RENAISON (42) du 9 août 2019.

Dénomination : AAC OPTIQUE

Objet social : L'achat, la vente, la réparation et la transformation d'optique, de lunetterie, de lentilles de contact, d'optométrie, de photographie, d'instruments de mesure et d'arpentage, d'acoustique et d'appareils auditifs, de géodésie, d'audio et tous articles s'y rapportant.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Siège social : 22 Rue du 10 août 1944, 42370 RENAISON

Capital social : 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties de la manière suivante :

➤ Monsieur Alexandre CREPEL	250 actions
➤ Madame Aurore CREPEL	250 actions

Immatriculation : Ladite société est immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 853 688 547.

Droit de disposition sur les actions : La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

II / Caractéristiques de la Société C2AO, émettrice des titres apportés

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CHARLEVILLE MEZIERES (08) du 25 mars 2011, enregistré au Service des Impôts de le 28 avril 2011, Bordereau n°2011/471 Case n°2.

- Monsieur Alexandre CREPEL :
 - 250 actions de la société AAC OPTIQUE,
 - 74 actions de la société C2AO,
- Madame Aurore CREPEL :
 - 250 actions de la société AAC OPTIQUE,
 - 74 actions de la société C2AO,

au profit de la société CREPEL HOLDING, nouvelle société holding en cours de constitution à titre d'apport et de souscription au capital de cette société et de recevoir en contrepartie des titres de cette société.

ARTICLE 2 – VALORISATION DE L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE AAC OPTIQUE ET C2AO

2-1 - Valorisation des actions de la société AAC OPTIQUE

Les actions de la société AAC OPTIQUE sont valorisées sur la base des capitaux propres de la société tel qu'il ressort sur le bilan arrêté au 30 septembre 2020 par le cabinet VACHOT & Associés, sis 19 rue de la Résistance 42300 ROANNE, et qui ressortent à ce jour à la somme de 21 202 euros, arrondi à la somme de **21 200 euros**, même si les résultats au 30 septembre 2021 sont en progression, il a été décidé par prudence de limiter la valorisation de la société au montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent au 30 septembre 2020.

2-2 - Valorisation des actions de la société C2AO

Les actions de la société C2AO sont évaluées à la somme de 644 400 euros.

Cette évaluation a été réalisée de la manière suivante :

Il a été retenu un EBE Moyen de 110 000 euros

Il a été fait application des méthodes usuellement pratiquées en cas de vente d'un fonds de commerce d'opticien soit 5 x EBE moyen, savoir pour ledit fonds de commerce (éléments incorporels) 550 000 euros.

La valeur du fonds de commerce est inscrite au bilan clos le 31 mars 2021 pour 195 000 euros.

Soit une plus-value de $550 \text{ KE} - 195 \text{ KE} = 355 \text{ KE}$, diminuée d'un Impôt sur les sociétés calculé sur une base de 25 %, $355 \text{ KE} - (355 \text{ KE} \times 25\%) = 266 \text{ KE}$, soit une plus-value nette de 266 KE.

Les capitaux propres de la société au 31 mars 2021 s'élèvent à		378.445 E
Plus-value nette de	+	266.000 E

		644.445 E
	Arrondi à	644.400 E

Soit une valorisation de l'action ($644\,400 / 150$) à 4 296 euros, en conséquence une valorisation de : $4\,296 \times 148 = 635\,808$, arrondi à **635 800** pour les 148 actions apportées de la société C2AO.

2-3 - Les biens apportés sont donc évalués à la somme de **657 000 euros**.

Ils feront l'objet d'une validation par le cabinet EXCO HESIO, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 8 septembre 2021, dont le rapport sera annexé aux statuts.

ARTICLE 3 – APPORTS

Les Apporteurs, soussignés de première part, apporte à la société CREPEL HOLDING, sous les garanties ordinaires de droit, ce qui accepté pour ladite Société par Monsieur Alexandre CREPEL, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 250 actions, coupons attachés, de la société AAC OPTIQUE appartenant à Monsieur Alexandre CREPEL,
- 250 actions, coupons attachés, de la société AAC OPTIQUE appartenant à Madame Aurore CREPEL,
- 74 actions, coupons attachés, de la société C2AO appartenant à Monsieur Alexandre CREPEL,
- 74 actions, coupons attachés, de la société C2AO appartenant à Madame Aurore CREPEL.

Ci-après les « actions apportées »

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

4-1 En rémunération de l'apport des 500 actions de la société AAC OPTIQUE, ci-dessus évalué à la somme de **21 200 euros**, et de l'apport des 148 actions de la société C2AO, ci-dessus évalué à la somme de **635 800 euros**, il sera attribué aux apporteurs 65 700 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société CREPEL HOLDING, à titre de souscription au capital social.

4-2 Les actions ainsi souscrites seront attribuées aux associés au jour de l'immatriculation de la société CREPEL HOLDING dans les proportions suivantes :

- 32 850 actions, numérotées de 1 à 32 850, à Monsieur Alexandre CREPEL, soit 50 % du capital,
- 32 850 actions, numérotées de 32 851 à 65 700, à Madame Aurore CREPEL, soit 50 % du capital,

Le droit aux dividendes de la Société Bénéficiaire s'exercera pour la première fois sur les bénéfices et/ou réserves des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO mis en distribution à compter de la réalisation définitive de la constitution consécutive au présent apport.

Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la société CREPEL HOLDING.

ARTICLE 5 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS DES ACTIONS DES SOCIETES AAC OPTIQUE et C2AO

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

5.1 - Etablissement du rapport d'un Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports pour chacune des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO.

5.2 - Approbation de l'évaluation de l'Apport des 500 actions de la société AAC OPTIQUE et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 21 200 euros de la société CREPEL HOLDING.

5.3 - Approbation de l'évaluation de l'Apport des 148 actions de la société C2AO et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 635 800 euros de la société CREPEL HOLDING.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – AGREMENT DES APPORTS

6.1 – Agrément des associés de la société AAC OPTIQUE

Madame Aurore CREPEL et Monsieur Alexandre CREPEL, en leur qualité de seuls associés de la société AAC OPTIQUE déclarent par la présente agréer purement et simplement la société CREPEL HOLDING en qualité de nouvelle associée à compter du jour où cette société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE.

6.2 – Agrément des associés de la société C2AO

Aux termes d'une délibération en date du 8 septembre 2021, la collectivité des associés de la société C2AO a autorisé le présent apport et a déclaré agréer la société CREPEL HOLDING, en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS

7-1 Les Apports de titres des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO sont soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, et sont consentis et acceptés sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

La Société bénéficiaire aura la pleine propriété sans restriction ni réserve des titres apportées à compter de l'approbation des apports par les associés de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur déclare et garantit pour chacune des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO que :

- ils sont pleinement propriétaires et ont la libre disposition des actions apportées ;
- rien ne s'oppose à la présente opération d'apport et que, notamment, les actions apportées sont libres de toutes restrictions, nantissements ou autres ;
- ils ne sont pas menacés d'aucune mesure de confiscation ;
- ils ont tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente convention les engage valablement conformément à ses termes ;
- la conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la date de réalisation des conditions déterminantes visées à l'article 5 ci-dessus, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité ;
- la conclusion et la signature de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne donneront lieu à aucune violation ou cas de défaut au titre d'un quelconque de leurs engagements ou obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord ou d'une renonciation par son bénéficiaire.
- ne remet pas en cause un avantage fiscal acquis par les Apporteurs (réduction d'impôts, abattement, exonération, etc...).

7.2 Dès la réalisation définitive de l'Apport des actions de la société AAC OPTIQUE et de l'Apport des actions de la société C2AO, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des actions apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur qui l'accepte d'ores et déjà.

7.3 L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des titres apportées, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

8.1 Bénéfices du sursis / report d'imposition

Conformément aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts, l'Apporteur déclare d'ores et déjà, et à toutes fins utiles, souhaiter bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport rémunéré exclusivement par l'attribution de titres de la Société Bénéficiaire.

8.2 Il est formellement rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 9 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les statuts constitutifs de la société CREPEL HOLDING relatifs à l'approbation de l'Apport des titres des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO, objet de la convention, seront enregistrés.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE DEROGATION

Il est précisé que le mandataire est autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

ARTICLE 11 – FORMALITES DIVERSES

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport de titres des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO..

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Alexandre CREPEL, ès qualités, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer les Apports de titres, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports de titres des sociétés AAC OPTIQUE et C2AO pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs : en leur domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la société AAC OPTIQUE en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la société C2AO en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, la société CREPEL HOLDING, qui s'oblige à les payer.

Fait à RIORGES
Le 17 septembre 2021
En 5 exemplaires

Les Apporteurs
Monsieur Alexandre CREPEL



Madame Aurore CREPEL



La société AAC OPTIQUE
Monsieur Alexandre CREPEL



La société C2AO
Madame Aurore CREPEL



La Société Bénéficiaire
CREPEL HOLDING
Monsieur Alexandre CREPEL

